

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-100

DÉCISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 juin 2009,
par M. David HABIB, député des Pyrénées-Atlantiques

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 juin 2009, par M. David HABIB, député des Pyrénées-Atlantiques, de la réclamation de Mme R.C., qui estime avoir été victime de faits constituant un manquement aux règles de déontologie par son ex-compagnon en fonction dans la police.

> DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (article 4 de la loi du 6 juin 2000). En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine, dont la plupart des faits sont antérieurs au 18 juin 2008.

En ce qui concerne les faits postérieurs à cette date, ils ne concernent pas l'exercice de l'activité des forces de sécurité. La Commission procède donc au classement de ce dossier.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS